

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

- Chapitre 1 - Adhésion à l'Association - Cotisation
- Chapitre 2 - Le Conseil d'Administration
- Chapitre 3 - L'Assemblée Générale
- Chapitre 4 - Vœux et Propositions
- Chapitre 5 - Dispositions diverses

CHAPITRE 1 : ADHESION A L'ASSOCIATION

Article 1.1 : La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, le décès ou par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation durant deux années consécutives, ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration. Le membre de l'Association ayant été, dans ce dernier cas, préalablement appelé à fournir ses explications devant le Conseil d'Administration lors d'une réunion extraordinaire.

La radiation pour motifs graves nécessite une majorité absolue des membres présents ou représentés.

La perte de qualité de membre de l'Association peut faire l'objet d'un recours en Assemblée Générale.

En cas de recours de l'intéressé devant l'Assemblée Générale, le procès-verbal de la réunion extraordinaire du Conseil d'Administration susvisée est communiqué à l'ensemble des adhérents de l'Association.

La confirmation de la radiation par l'Assemblée Générale, suite à ce recours, nécessite une majorité absolue des membres présents ou représentés ;

Art. 1.2 : Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale fixe chaque année le montant de la cotisation due par chaque catégorie d'adhérents.

Le paiement de la cotisation s'entend pour l'année d'exercice, l'exercice comptable de l'Association débutant le 1er janvier et s'achevant le 31 décembre. Aucun remboursement total ou partiel ne pourra avoir lieu en cours d'exercice.

CHAPITRE 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 2.1 : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 35 membres élus directement par les adhérents pour la durée du mandat municipal ou communautaire.

Article 2.2 : Conformément à l'article 5 des statuts, l'élection du Conseil d'Administration a lieu lors de l'Assemblée Générale qui suit le renouvellement des conseils municipaux sur convocation du Président en exercice. Elle est organisée et contrôlée par le Conseil d'Administration sortant qui en fixe la date.

Article 2.3 : Le vote s'effectue par correspondance (ou vote électronique) dans les 15 jours qui précèdent la date du scrutin

Article 2.4 : Ne seront recevables que les listes comportant 35 noms répartis à raison de 80% de Maires (28 sur 35) et de 20% de Présidents de structures intercommunales à fiscalité propre et, en cas de liste unique, un nombre additionnel de 4 maires sera ajoutée à liste des titulaires afin de pourvoir aux éventuelles vacances de poste. Les listes doivent être déposées à l'Association des Maires 1 mois avant la date du scrutin par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé.

Article 2.5 : Les sièges sont répartis entre les listes à la proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 2.6 : Le Conseil d'Administration élit pour la même durée un Bureau composé de :

- un président,
- six vice-présidents
- un secrétaire général et un secrétaire général adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint

Conformément à l'article 6 des statuts, le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier doivent être élus parmi les maires.

Le jour de l'élection, la présidence de la séance est assurée par le doyen d'âge du nouveau Conseil d'Administration.

Article 2.7 : Conformément à l'article 7 des statuts, le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La convocation sera adressée accompagnée de l'ordre du jour dans des délais raisonnables et au plus tard 3 jours avant la réunion du Conseil d'Administration.

En cas d'absence, tout membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration afin de le représenter. Chaque membre du Conseil d'Administration ne pourra être porteur que d'un pouvoir.

Article 2.8 : Le vote à main levée est le mode de scrutin de votation ordinaire. Il est procédé un vote à bulletin secret si le tiers des membres présents ou représentés le demandent.

CHAPITRE 3 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 3.1 : L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des Maires et Présidents d'EPCI du Pas de Calais en exercice, à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Article 3.2 : Les Maires et les Présidents d'EPCI empêchés pourront donner mandat à un autre Maire ou Président d'EPCI. Chaque membre ne pouvant recevoir qu'un pouvoir.

Article 3.3 : L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 3.4 : Lorsque l'Assemblée Générale est réunie dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts, les votes sur toutes les questions qui lui sont soumises ont lieu à main levée.

Toutefois, si un tiers des membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale ou si le Président en font la demande, il est voté au scrutin secret.

Article 3.5 : Lors de la tenue des Assemblées Générales Ordinaires, il est procédé à la présentation du rapport d'activité par le Secrétaire Général et du rapport financier par le Trésorier.

CHAPITRE 4 : VŒUX ET PROPOSITIONS

Article 4.1 : Tout membre de l'Association des Maires peut déposer par écrit une proposition, une motion ou un vœu auprès du Président de l'Association. Cette proposition, cette motion ou ce vœu est examiné à la plus proche réunion du Conseil d'Administration.

Article 4.2 : Tout membre peut déposer une question écrite au Président qui doit y répondre dans le délai d'un mois. Si ce délai est trop court, le Président en informe l'auteur. Le Président ou son représentant sont porteurs des réponses aux collectivités après validation du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1 L'Association des Maires du Pas-de-Calais prend en charge les frais de déplacement de ses représentants pour les commissions ou groupes de travail de l'AMF.

Le remboursement ne s'effectuera que sur présentation des justificatifs et de l'état de frais dûment rempli. Comptablement, nous avons besoin de prouver que le voyage a bien été effectué. Nous fournir en cas de déplacement en train, les billets compostés ou le justificatif de voyage en cas d'e-billet.

Les modalités de remboursement sont les suivantes :

SNCF : Remboursement du billet de train Aller/Retour

Voiture personnelle : Remboursement des frais kilométriques selon le barème administratif (5 CV et moins : 0.25 €/km - 6 CV et 7 CV : 0.32 €/km - 8 CV et plus : 0.35€/km)

Frais de restauration : remboursement sur justificatif

Frais d'hébergement : remboursement sur justificatif limité à 100€ par nuit hors Paris ou 150€ par nuit à Paris

Les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration membre du Bureau ou du Comité Directeur de l'AMF sont directement pris en charge par l'AMF selon leurs modalités.

Article 5.2 : L'Association des Maires du Pas-de-Calais prend également en charge les frais de déplacements des membres du Conseil d'Administration pour les réunions de Conseil d'Administration ou Bureau.

Le remboursement ne s'effectuera que sur présentation de l'état de frais dûment rempli.

Voiture personnelle : Remboursement des frais kilométriques selon le barème administratif (5 CV et moins : 0.25 €/km - 6 CV et 7 CV : 0.32 €/km - 8 CV et plus : 0.35€/km)

Le 26 Novembre 2016

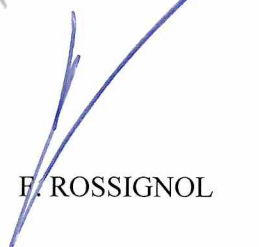
Le Président,



A. FLAJOLET

La Secrétaire Générale

X



F. ROSSIGNOL

